

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité nationale des jeux

DÉCISION N° 2026-135 DU 2 JUILLET 2026 PORTANT APPROBATION DU PROGRAMME ANNUEL DES JEUX ET PARIS DE LA SOCIÉTÉ LA FRANÇAISE DES JEUX POUR L'ANNÉE 2027

Le collège de l'Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment le III de son article 34 ;

Vu la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2019-1060 du 17 octobre 2019 modifié relatif aux modalités d'application du contrôle étroit de l'État sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, notamment son annexe I ;

Vu le décret n° 2019-1061 du 17 octobre 2019 modifié relatif à l'encadrement de l'offre de jeux de LA FRANÇAISE DES JEUX et du PARI MUTUEL URBAIN, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2020-199 du 4 mars 2020 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Autorité nationale des jeux, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2025-576 du 23 juin 2025 portant modification de l'article D. 322-14 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la décision du Conseil d'État du 11 février 2025, n° 489680 ;

Vu la décision n°2022-203 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 22 septembre 2022 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » ;

Vu la décision n° 2024-127 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 11 juillet 2024 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2025 ;

Vu la décision n° 2025-132 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 3 juillet 2025 modifiée portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2025-179 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 16 décembre 2025 portant modification de la décision n° 2025-132 du 3 juillet 2025 portant approbation du programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-129 du collège de l'Autorité nationale des jeux du 9 juin 2026 portant autorisation d'exploitation en réseau physique de distribution et en ligne d'une version modifiée du jeu de loterie sous droits exclusifs dénommé « *Amigo* » ;

Vu la demande de la société LA FRANÇAISE DES JEUX du 4 mai 2026 tendant à l'approbation de son programme annuel des jeux et paris pour l'année 2027 ;

Vu la demande complémentaire communiquée par la société LA FRANÇAISE DES JEUX le 24 juin 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu les représentants de la société LA FRANÇAISE DES JEUX et le commissaire du Gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 2 juillet 2026,

Considérant ce qui suit :

I. Sur le cadre juridique de la demande

1. Le III de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée prévoit que l'Autorité nationale des jeux approuve chaque année le programme des jeux et paris de l'année à venir des opérateurs titulaires de droits exclusifs, selon une procédure et des modalités d'approbation précisées à l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 2019 susvisé. Cette approbation précise, le cas échéant, les conditions de mise en œuvre du programme des jeux et paris.

2. Conformément aux dispositions de l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, auxquelles renvoie l'article 1^{er} du décret du 17 octobre 2019 susvisé, l'opérateur titulaire de droits exclusifs doit démontrer, et l'Autorité s'assurer, que le programme des jeux et paris examiné concourt à la réalisation de la politique de l'Etat en matière de jeux d'argent et de hasard, qui a pour objectif de limiter et d'encadrer l'offre et la consommation des jeux et d'en contrôler l'exploitation, afin notamment de prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs et de prévenir les activités frauduleuses ou criminelles ainsi que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Il revient à l'opérateur de justifier que son offre de jeux et de paris contribue tant à la canalisation de la demande de jeux dans un circuit de jeux contrôlé par l'autorité publique qu'à la prévention du développement d'une offre illégale de jeux d'argent. Ce programme reflète ainsi la stratégie commerciale que l'opérateur entend conduire dans le cadre juridique strict mis en place à raison de l'exclusivité dont il bénéficie.

3. Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) que l'octroi de droits exclusifs constitue une mesure particulièrement restrictive des libertés garanties aux articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (libre prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui ne peut être justifiée qu'en vue d'assurer un niveau de protection des consommateurs de jeux d'argent et de hasard particulièrement élevé, de nature à permettre de maîtriser les risques propres à cette activité et, en particulier, de poursuivre une politique efficace de prévention et de lutte contre le jeu excessif ou pathologique, comme l'a rappelé le Conseil d'Etat s'agissant de l'attribution de droits exclusifs à la société

LA FRANÇAISE DES JEUX¹. Afin d'atteindre l'objectif de canalisation vers des circuits de jeux contrôlés, le titulaire de droits exclusifs doit pouvoir proposer une alternative fiable, mais en même temps attrayante, aux activités illégales, ce qui peut, en soi, impliquer l'offre d'une gamme de jeux étendue, une publicité d'une certaine envergure et le recours à de nouvelles techniques de distribution. Toutefois, la politique commerciale du titulaire de droits exclusifs doit s'inscrire, notamment en ce qui concerne l'exploitation de nouveaux jeux, dans le cadre d'une politique d'expansion contrôlée, au moyen d'une offre quantitativement mesurée et qualitativement aménagée permettant la réalisation effective des objectifs de protection des joueurs et de canalisation de la demande dans des circuits contrôlés. En particulier, une telle politique ne saurait être considérée comme cohérente que si les activités illégales présentent une dimension considérable sur le marché où l'opérateur propose ses jeux et si les mesures adoptées visent essentiellement à canaliser l'envie de jouer des consommateurs dans des circuits légaux.

4. Il ressort par ailleurs de cette jurisprudence que la publicité mise en œuvre par le titulaire d'un monopole public ne saurait viser à encourager la propension naturelle au jeu des consommateurs en stimulant leur participation active à celui-ci, notamment en banalisant le jeu ou en donnant une image positive liée au fait que les recettes récoltées sont affectées à des activités d'intérêt général ou encore en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains. À ce titre, la Cour de justice de l'Union européenne appelle à distinguer les stratégies du bénéficiaire d'un monopole qui ont seulement pour but d'informer les clients potentiels de l'existence de produits et qui servent à garantir un accès régulier aux jeux de hasard en canalisant les joueurs vers les circuits contrôlés et celles qui invitent à une participation active à de tels jeux et stimulent celle-ci. La CJUE opère ainsi une distinction entre une politique commerciale restreinte, qui cherche seulement à capter ou à fidéliser le marché existant au profit de l'organisme bénéficiant d'un monopole, et une politique commerciale expansionniste, dont l'objectif est l'accroissement du marché global des activités de jeux.

5. En sa qualité d'autorité administrative d'un État membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le programme des jeux et paris pour l'année à venir que lui soumet pour approbation un opérateur bénéficiaire de droits exclusifs reflète cette politique d'expansion contrôlée, ce qui implique qu'elle n'excède pas ce qu'impose la satisfaction des objectifs définis aux articles L. 320-3 et L. 320-4 du code de la sécurité intérieure. La décision d'approbation du programme annuel des jeux et paris rendue en application du III de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée a ainsi pour objet de fixer le cadre dans lequel l'offre de jeux de l'opérateur doit s'inscrire pour l'année à venir. Cette décision traduit le contrôle étroit exercé par l'Etat sur la société LA FRANÇAISE DES JEUX, afin notamment d'assurer un niveau de protection élevé des joueurs, à travers le respect des objectifs de la politique de l'Etat que sont la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs, l'intégrité, la fiabilité et la transparence des opérations de jeu et la prévention des activités frauduleuses ou criminelles ainsi que du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

6. Il résulte de la décision du 11 février 2025 susvisée, par laquelle le Conseil d'État a rejeté la requête de la société LA FRANÇAISE DES JEUX tendant à l'annulation de la décision du 22 juin 2023 par laquelle l'Autorité a approuvé sous conditions son programme de jeux et paris pour l'année 2024, que, dans un contexte de risque d'intensification des pratiques de jeu et de croissance de l'activité de cette société, l'Autorité est fondée à encadrer strictement son offre de

¹ CE, 14 avril 2023, n° 436434 et suivants et 436439 et suivants.

jeux en lui apportant, pour une année donnée, des limitations supplémentaires par rapport à celles prévues par le cadre réglementaire applicable, s'agissant du nombre de jeux exploités par catégories ou segments de jeux ou de la part du produit brut des jeux générée par les joueurs excessifs et problématiques, en tenant par conséquent compte non seulement de la population des joueurs excessifs ou pathologiques (qui correspond aux joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge), mais aussi de celle des joueurs à risque modéré (qui correspond aux joueurs à statut « *FDJ Protect* » vert clair et jaune), qu'il est raisonnable de chercher à préserver d'une évolution vers des pratiques de jeu comportant un niveau de risque plus élevé.

II. Observations liminaires sur l'orientation générale et le contexte particulier du programme des jeux et paris pour l'année 2027

7. A titre liminaire, l'Autorité tient à souligner que le cadre juridique applicable à la société LA FRANÇAISE DES JEUX n'a ni pour objet ni pour effet de garantir ou de favoriser un niveau déterminé de croissance du monopole légal, mais vise à en contenir le développement afin qu'il demeure strictement compatible avec l'exigence d'un niveau de protection particulièrement élevé du consommateur qui justifie l'attribution de droits exclusifs. A cet égard, le ralentissement de la croissance de l'activité d'un opérateur titulaire de droits exclusifs, qui, au demeurant, ne remet pas en cause le respect du modèle de politique commerciale restreinte exigé par le cadre de régulation exposé aux points 3 à 6, ne saurait justifier de modifier les conditions d'examen de son programme des jeux et paris pour une année donnée.

8. En tout état de cause, si, comme le souligne la société LA FRANÇAISE DES JEUX, qui sollicite une atténuation de l'exigence de l'Autorité lors de l'examen de son programme des jeux et paris pour l'année 2027, la croissance de son activité sous droits exclusifs a connu un ralentissement en 2025, l'ensemble des indicateurs économiques disponibles relatifs à cette activité demeurent néanmoins positifs, avec une croissance de [...]. A cela s'ajoute un bassin de joueurs en progression d'environ [...] joueurs. Ces indicateurs révèlent la solidité économique de l'activité exercée par la société LA FRANÇAISE DES JEUX au titre des droits exclusifs.

9. A l'appui de sa demande, la société LA FRANÇAISE DES JEUX considère également que les différentes mesures de régulation imposées par l'Autorité depuis 2020 ont eu pour effet de limiter le développement de son offre de jeux, et, par conséquent, d'engendrer un coût économique, sans pour autant remettre en cause sa capacité à atteindre l'objectif de canalisation de la demande de jeux dans un circuit contrôlé auquel son offre doit contribuer afin de prévenir le développement d'une offre illégale de jeux d'argent². Elle évalue ainsi à [...] (impact négatif net sur le chiffre d'affaires) le manque à gagner qu'elle attribue à la régulation en 2025, soit, selon son estimation, une baisse de [...] point de croissance de ses activités sous droits exclusifs. Ce manque à gagner résulterait notamment, mais non exclusivement, des quotas et gels de gamme décidés par l'Autorité l'ayant contrainte à réduire le nombre de jeux commercialisés et de lancements, en particulier ceux fixés au titre de l'année 2025 (jeux de grattage à 3 et 5 euros, « *Exclu web* » à 2, 3 et 5 euros et gel de la gamme des jeux à tirages successifs). Or, ces mesures ont précisément pour objet d'encadrer les modalités de développement de l'offre de jeux du titulaire des droits exclusifs afin d'assurer la

² Selon la société LA FRANÇAISE DES JEUX, le taux de joueurs de loterie en ligne canalisés vis-à-vis des offres illégales progresse en 2025 pour atteindre [...] %, *versus* [...] % en 2024.

réalisation effective des objectifs de la politique de l'État en matière de jeux d'argent et de hasard mentionnés à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure, orientation qui a été explicitement validée, pour l'année 2024, par la décision du Conseil d'Etat du 11 février 2025 précitée. Aussi, la seule circonstance que la mise en œuvre de ces mesures soit susceptible d'avoir une incidence économique défavorable sur l'activité de l'opérateur ne saurait, par elle-même, être utilement invoquée à l'encontre de celles-ci.

10. Au vu de ce qui précède, les éléments invoqués par la société LA FRANÇAISE DES JEUX ne sont pas de nature à modifier les conditions dans lesquelles l'Autorité examine son programme des jeux et paris pour l'année 2027, examen qui ne peut porter que sur l'année 2027, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

III. Sur l'offre de jeux de la société LA FRANÇAISE DES JEUX proposée en ligne

11. Il ressort de l'instruction qu'aucune amélioration significative ne peut être constatée sur la maîtrise par l'opérateur du jeu problématique sur son offre proposée en ligne, alors même qu'il s'agit d'une demande constante de l'Autorité depuis 2022. Ainsi, la part du produit brut des jeux générée par les joueurs problématiques, *i.e.* les joueurs à statut « *FDJ Protect* » vert clair, jaune ou rouge (anciennement joueurs à statut « *Playscan* » jaune ou rouge), qui se situait déjà à un niveau élevé, est passée de [...] % à [...] % entre 2024 et 2025 pour l'ensemble de l'offre en ligne. Cette part augmente également dans les jeux pour lesquels elle devait faire l'objet d'une diminution substantielle en raison de leurs risques particuliers : augmentation de [...] % pour le jeu à tirages successifs « *Bingo Live* » ([...]), de [...] % pour les jeux « *Exclu Web* », de [...] % pour les jeux de grattage en ligne déclinés du réseau physique de distribution à 3 euros et de [...] % pour ceux à 5 euros. Si cette part passe de [...] % à [...] % s'agissant des jeux de grattage en ligne déclinés du réseau physique de distribution à 10 euros, une telle diminution ne peut être regardée comme substantielle.

12. Dans ces conditions, les préoccupations déjà exprimées par l'Autorité concernant les risques de l'offre de jeux en ligne sont confirmées par les données produites par l'opérateur pour 2025. Il en résulte que les objectifs de limitation qui incombaient à la société LA FRANÇAISE DES JEUX au titre de ses précédents programmes des jeux et paris, non atteints à la date de la présente décision, doivent être renouvelés en 2027.

13. En particulier, il y a lieu de réitérer, pour l'année 2027, la prescription portant sur les jeux instantanés en ligne dont le produit brut des jeux est généré à 18 % et plus par les joueurs excessifs, *i.e.* les joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge, ces jeux devant être retirés ou modifiés d'ici la fin du premier trimestre 2028. Toutefois, ce seuil devra, le cas échéant, être apprécié indépendamment des périodes durant lesquelles l'accès des joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge aura été interdit, afin d'éviter que ce type de mesure ponctuelle, sans incidence sur la mécanique de ces jeux, ne fausse l'appréciation portée sur la nécessité de les modifier. En tout état de cause, l'Autorité se réserve la possibilité de mettre en œuvre les dispositions prévues au sixième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée dans le cas où les modifications apportées à un jeu ayant dépassé le seuil précité par le passé n'ont pas permis de le respecter.

14. Enfin, en l'absence d'amélioration significative du niveau de risque de l'offre de jeux proposée en ligne et afin, en tout état de cause, de limiter les risques de distorsion cognitive induits par les effets d'« *illusion de contrôle* » au sein des offres de jeu en ligne où le joueur est sollicité pour une action impliquant un choix de sa part en début de partie (personnalisation de sa session de jeu...)

ou en cours de partie (déplacements ou combinaisons de symboles...), la société LA FRANÇAISE DES JEUX devra significativement renforcer la visibilité du message d'information indiquant que les actions du joueur sont sans effet sur le résultat final du jeu, mis en place en application de la prescription édictée dans la décision du 3 juillet 2025 susvisée.

IV. Sur la catégorie des jeux de tirage

Sur la gamme des jeux de tirage traditionnels

15. En ce qui concerne les **jeux de tirage traditionnels**, les principales évolutions, qui seront examinées par l'Autorité en application des dispositions du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, concernent la relance du jeu « *Loto®* », le report de la relance du jeu « *EuroMillions-My Million* », la poursuite de l'animation des jeux « *Loto®* » et « *EuroMillions-My Million* » dans des conditions similaires à celles présentées dans le programme des jeux et paris pour 2026, [...]; ainsi que le renforcement de l'animation du jeu « *Eurodreams* »[...]. La société LA FRANÇAISE DES JEUX indique à cet égard que les communications mettant en avant les gros lots « *favoriseront le caractère descriptif des messages* ». L'Autorité prend acte de cet engagement, mais s'assurera, notamment dans le cadre de l'examen de la stratégie promotionnelle de l'opérateur pour 2027, que ces communications conservent un caractère strictement informatif et ne conduisent pas à contrevenir au cadre jurisprudentiel rappelé au point 4 en augmentant la force attractive du jeu au moyen de messages publicitaires accrocheurs faisant miroiter d'importants gains.

Sur la gamme des jeux à tirages successifs

16. En ce qui concerne la **gamme des jeux à tirages successifs**, qui comprend actuellement trois jeux (« *Amigo* », « *Bingo Live®* » et « *Crescendo* »), il y a lieu tout d'abord de prolonger à nouveau la mesure de gel de cette gamme adoptée depuis 2021, compte tenu des risques particuliers qu'elle continue de présenter. Pour l'application de cette mesure, il y a lieu de rappeler, à toutes fins, que le jeu à tirages successifs multijoueur « *Marblelicious* », autorisé à titre expérimental le 24 juillet 2025, ne sera pas comptabilisé pendant la durée de son expérimentation s'il venait à être commercialisé en 2027, conformément à l'article 2.3.1 de la décision du 3 juillet 2025 susvisée.

17. En ce qui concerne le jeu « *Bingo Live®* », il ressort de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX indique qu'elle sera « *difficilement en mesure* » d'atteindre, à la fin de l'année 2026, l'objectif de diminution de la part du produit brut de ce jeu générée par des joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge pour parvenir au taux de [...] %, en méconnaissance de la prescription édictée par le collège de l'Autorité à l'article 2.3.4 de sa décision du 3 juillet 2025 susvisée.

18. L'Autorité relève cependant que la part du produit brut de ce jeu générée par des joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge demeure en 2025, et malgré une légère amélioration, ([...]), extrêmement élevée et bien supérieure à l'objectif de baisse, pourtant initialement fixé dès 2022. En outre, le jeu « *Bingo Live®* » continue, par ailleurs, de concentrer l'une des parts les plus élevées de produit brut générée par des joueurs problématiques parmi l'ensemble de l'offre de l'opérateur ([...] % en 2025). Enfin, en dépit des risques avérés qu'il représente, l'Autorité constate que ce jeu bénéficie d'une mise en avant particulièrement marquée (accès direct *via* le menu et non *via* l'onglet « jeux de tirage », catégorie spécifique « *Bingo Live* » régulièrement présente sur la

page d'accueil, animation spéciale faisant défiler les gagnants, formules tournantes et séries limitées...) et d'une animation caractérisée par le déploiement de formules de jeu tournantes et de séries limitées.

19. Au vu de ces éléments, il revient à l'opérateur d'atteindre l'objectif de [...] % dans le délai prévu par la décision du 3 juillet 2025 susvisée et, à défaut, de définir de nouvelles mesures en vue de diminuer de façon substantielle les risques du jeu « *Bingo Live* ». Ces mesures devront être soumises à l'Autorité au plus tard le 31 janvier 2027 et, si leur mise en œuvre nécessite une autorisation préalable en application des dispositions du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, faire l'objet d'une demande en ce sens dans les meilleurs délais. En tout état de cause, eu égard au niveau de risque que ce jeu continue de présenter, le lancement envisagé de la nouvelle formule [...], ou de toute autre formule contribuant à animer cette offre, ne pourra être autorisé en 2027.

20. En ce qui concerne le jeu « *Amigo* », le collège de l'Autorité rappelle que, dans la continuité d'une première série de mesures mises en place en juin 2023 sur le fondement de la décision du collège de l'Autorité du 22 septembre 2022 susvisée, dont l'évaluation a montré qu'elles demeuraient insuffisantes, il a été demandé à la société LA FRANÇAISE DES JEUX dans la décision du 3 juillet 2025 susvisée de soumettre à l'Autorité, d'ici au 31 mars 2026, de nouvelles mesures afin de diminuer de façon substantielle les risques associés au jeu. Si la société remet en cause les conditions supplémentaires d'exploitation prescrites par le collège de l'Autorité dans sa décision du 9 juin 2026 autorisant l'exploitation d'une version modifiée du jeu, afin de garantir l'atteinte de cet objectif de réduction substantielle des risques, il n'en reste pas moins que ce jeu continue de présenter des facteurs de risque importants (taux de joueurs problématiques de [...]%, mise moyenne par joueur en augmentation, passant de [...]euros en 2024 à [...]euros en 2025). Dans ces conditions, le report à 2028 de la mise en œuvre de modifications du jeu *Amigo*, sollicité par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, n'apparaît, quelle que soit la réponse apportée à la demande d'abrogation de la décision du 9 juin 2026 susvisée formulée par l'opérateur, pas justifié. Les risques que continue de présenter ce jeu imposent, au contraire, la mise en œuvre de modifications substantielles propre à les réduire avant le 30 juin 2027.

V. Sur la catégorie des jeux instantanés

Sur la demande de révision des quotas au regard de l'évolution de l'indice ICJE

21. La société LA FRANÇAISE DES JEUX sollicite une levée, pour l'année 2027, des mesures supplémentaires d'encadrement de l'offre fixées par la décision du 3 juillet 2025 susvisée au titre de l'année 2026, au motif que la hausse de la proportion de joueurs excessifs ou problématiques selon l'Indice canadien du jeu excessif (ci-après « *ICJE* ») observée en 2024 ne s'est pas, selon les données communiquées, confirmée en 2025.

22. A titre liminaire, le collège de l'Autorité relève qu'une telle demande ne peut qu'être regardée comme prématurée, dès lors que les mesures d'encadrement de l'offre prescrites en juillet 2025 pour l'année 2026 n'ont pas encore pu être mises en œuvre en année pleine par la société LA FRANÇAISE DES JEUX, ni même, par définition, évaluées. Surtout, elle se fonde sur une lecture partielle des motifs ayant conduit l'Autorité à adopter ces mesures, qui ne reposaient pas exclusivement sur l'évolution de la proportion de joueurs excessifs ou problématiques selon l'indice ICJE, mais également sur un ensemble d'indicateurs révélateurs de l'intensité des pratiques de jeu sur les jeux instantanés, tels que les niveaux de mises moyennes par joueur, la

concentration des mises sur certains segments de l'offre ou encore les données relatives aux « *Exclu web* » (voir notamment points 27 et suivants de la décision du 3 juillet 2025 susvisée). Enfin, si la proportion de joueurs problématiques selon l'ICJE sur l'ensemble de l'activité sous droits exclusifs de l'opérateur recule de [...] point en 2025, avec un taux de [...] %, cette évolution récente ne saurait occulter la tendance globale à la hausse observée depuis plusieurs années, marquée notamment par une hausse particulièrement élevée en 2024[...]. Ainsi, en dépit de la baisse observée en 2025, la proportion de joueurs problématiques selon l'ICJE demeure préoccupante, notamment par rapport à 2023 où le taux s'élevait à [...] %. L'ensemble de ces éléments est de nature à justifier le maintien d'un encadrement strict de l'offre de jeu de l'opérateur, tant en ce qui concerne les jeux de grattage, qu'en ce qui concerne les jeux instantanés exclusivement commercialisés en ligne.

Sur la gamme des jeux de grattage

23. S'agissant plus spécifiquement des **jeux de grattage proposés en réseau physique de distribution et en ligne**, il ressort de l'instruction que la plupart des indicateurs de risque les concernant demeurent préoccupants. On constate ainsi une progression des mises de [...] % sur l'ensemble de ces jeux ([...], avec une progression particulière sur les jeux à 3 euros et plus), alors que leur bassin de joueurs reste stable ([...]), ce qui induit un risque d'intensification liée à l'augmentation de la dépense de jeu par joueur.

24. Si les mesures adoptées par l'opérateur telles que le blocage des joueurs « *FDJ Protect* » rouges ont permis de faire baisser les indicateurs de jeu excessif, les indicateurs de jeu problématique sur le segment des jeux à 3 euros et plus en ligne demeurent élevés et significativement supérieurs à ceux des jeux de 2 euros et moins. Ainsi, la part du produit brut des jeux générée par des joueurs à statut « *FDJ Protect* » vert clair, jaune et rouge, en progression par rapport à 2024, s'élève en 2025 à [...] % pour les jeux à 3 euros et à [...] % pour les jeux à 5 euros, alors qu'elle est de [...] % pour les jeux à 2 euros. Il en va de même des mises moyennes par joueur des jeux à 3 euros et plus, qui se maintiennent à un niveau très élevé, notamment par rapport aux jeux à 2 euros et moins ([...]).

25. Ces données se trouvent de surcroît confortées par les résultats de l'étude récente menée en 2025 par deux universités canadiennes sur les jeux de grattage³, qui met notamment en lumière que la proportion de joueurs de grattage à risque modéré ou excessif selon l'ICJE est significativement plus élevée chez les joueurs de grattage qui préfèrent les jeux à 3, 5 et 10 euros que chez les joueurs de grattage qui privilégient des niveaux de mise inférieurs. Dans le même sens, et alors même qu'il conduirait, selon la société LA FRANÇAISE DES JEUX, à relativiser le rôle des jeux de grattage dans les pratiques de jeu excessif, il ressort du sondage IPSOS/BVA diligemment par l'opérateur que les écarts les plus importants et statistiquement significatifs entre les

³ Kairouz S., Savard A.C., Laforge J.-P., Dixon M.R. (2025). Étude sur les jeux de grattage en France : Portrait des habitudes de jeu et analyse de l'attractivité et des risques associés aux jeux de grattage. Université Concordia & Université de Laval, 23 juin 2025, 200 p.

joueurs récréatifs et les joueurs excessifs selon l'ICJE s'observent chez les joueurs de grattage qui déclarent jouer sur les segments de mises de 3 euros et plus [...].

26. Une telle situation justifie, sur la base des informations disponibles, qui ne peuvent, à la date de la présente décision, traduire les effets potentiels des mesures de gel adoptées pour l'année 2026, de conserver, pour l'année 2027, l'encadrement de l'offre de jeux de grattage à 3 euros et plus, en maintenant à trois le nombre de lancements de nouveaux jeux à 3 euros, à deux le nombre de lancements de nouveaux jeux à 5 euros et à neuf le nombre de jeux à 5 euros exploités sur l'année, afin de limiter les risques spécifiques associés à ces offres de jeux.

27. Par ailleurs, il ressort de l'instruction que, alors que le segment des jeux de grattage à 10 euros de mise n'a fait l'objet d'aucune animation particulière depuis plusieurs années, la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite commercialiser, en 2027, un nouveau jeu de grattage à 10 euros, qui viendrait s'ajouter aux trois jeux d'ores et déjà exploités à ce niveau de mise. Ce lancement se ferait de surcroît en déclinaison d'un jeu disposant d'une forte notoriété (« *Cash* »), et en remplacement du lancement d'un nouveau jeu dans le segment récréatif des jeux à 2 euros. Or, si le segment des jeux de grattage à 10 euros connaît une légère baisse de ses indicateurs de jeu excessif en 2025, ceux-ci demeurent significativement plus élevés que ceux des autres segments des jeux de grattage ([...] % de joueurs excessifs, contre [...] % pour la gamme à 5€, et [...] % de joueurs à risque, contre [...] % pour la gamme des 5€), de sorte qu'il continue de présenter des facteurs de risques importants, ce qui est corroboré en particulier par l'étude rappelée au point 25, comme par le sondage IPSOS/BVA réalisé par l'opérateur, dont il ressort que seulement [...] % de joueurs récréatifs misent sur les jeux à 10 euros contre [...] % de joueurs excessifs. Au vu de ces éléments, et alors que la société LA FRANÇAISE DES JEUX ne saurait se prévaloir de l'inflation pour justifier l'augmentation des niveaux de mise de son offre de jeu, qui ne constitue ni un commerce ni un service ordinaire, la volonté nouvellement affichée par LA FRANÇAISE DES JEUX d'animer ce segment à risque, au surplus au détriment d'un jeu relevant d'un segment de mise plus récréatif, est préoccupante. Il y a donc lieu d'encadrer l'offre de jeu de grattage à 10 euros, en limitant à 4 le nombre de jeux exploités sur l'année 2027 dans le segment, et à un le nombre de lancements de nouveaux jeux ou de relances de jeux précédemment autorisés reposant sur une mise unitaire de 10 euros.

Sur les jeux instantanés exclusivement commercialisés en ligne ou « Exclu Web »

28. En ce qui concerne les **jeux instantanés exclusivement commercialisés en ligne** (« *Exclu Web* »), qui regroupent les jeux de grattage et les jeux à aléa immédiat proposés exclusivement en ligne, il ressort de leur bilan d'exploitation de 2025 qu'ils continuent d'afficher des indicateurs de jeu problématique élevés avec, en particulier, le maintien d'une intensification de la pratique de jeu sur les segments reposant sur une mise de 2 euros et plus. Ainsi, entre 2024 et 2025, la part du produit brut des jeux à 2 euros générée par des joueurs à statut « *FDJ Protect* » vert clair, jaune et rouge passe de [...] à [...] %, celle du segment des jeux à 3 euros de [...] à [...] % et celle du segment des jeux à 5 euros de [...] à [...] %, ce taux demeurant très élevé malgré cette légère baisse. En outre, la part du produit brut des jeux de l'ensemble de la gamme générée par des joueurs à statut « *FDJ Protect* » vert clair, jaune et rouge continue d'augmenter, passant de [...] à [...] %, alors qu'une diminution substantielle de cette part est demandée depuis plusieurs années.

29. S'agissant plus particulièrement des jeux fondés sur la collecte et/ou l'alignement de symboles se rapprochant dans leur conception des machines à sous, ils continuent d'appeler une vigilance accrue de la part de l'Autorité du fait du risque d'intensification des pratiques de jeu qu'ils comportent, quand bien même ils peuvent être regardés comme favorisant, dans une certaine mesure, la canalisation de la demande de jeu vers l'offre légale. Ainsi, l'Autorité relève que 7 jeux reposant sur cette mécanique figurent parmi les dix jeux les plus problématiques de l'opérateur en 2025.

30. L'ensemble de ces éléments conduit l'Autorité, d'une part, à maintenir l'encadrement quantitatif et qualitatif du nombre de jeux et de l'animation du segment des jeux « *Exclu Web* », notamment en limitant à dix le nombre total de lancements autorisés en 2027 et, d'autre part, à demander à nouveau à la société LA FRANÇAISE DES JEUX de procéder à une évaluation des évolutions de l'offre « *Exclu Web* » afin de mesurer leurs effets sur le jeu excessif ou problématique et la canalisation de la demande vers les circuits contrôlés.

VI. Sur les paris sportifs en réseau physique de distribution

31. Il ressort de l'instruction que les évolutions projetées par la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour 2027, s'agissant de son offre de paris sportifs en réseau physique de distribution, se bornent à la reconduction du projet d'ajout d'une « *Option [...]* » à l'offre « [...] », initialement prévu pour 2026, mais n'ayant pas pu être déployé. Compte tenu de leur caractère limité, ces évolutions ne soulèvent pas d'observations particulières de la part de l'Autorité.

VII. Sur les jeux « innovation »

32. Il résulte de l'instruction que la société LA FRANÇAISE DES JEUX souhaite poursuivre sa démarche d'innovation entamée en 2026, à travers une réflexion portant sur neuf concepts de jeux innovants en 2027, fondés sur la recherche d'expériences de jeu plus communautaires, interactives, individualisées ou favorisant l'identification. L'Autorité accepte d'accompagner l'opérateur dans sa volonté d'innovation pour l'année 2027 dans les mêmes conditions qu'en 2026. Elle rappelle à cet égard que, s'il peut être fait application des dispositions du troisième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée afin de permettre à la société LA FRANÇAISE DES JEUX d'expérimenter des offres de jeu innovantes dans le respect du cadre légal dans lequel s'exercent les droits exclusifs dont elle est titulaire, l'autorisation ultérieure susceptible d'être accordée aux jeux qu'elle développe à ce titre ne pourra l'être que si l'évaluation réalisée à l'issue de l'expérimentation, complétée, le cas échéant, par toute autre donnée pertinente dont disposerait l'Autorité, montre qu'ils présentent des garanties suffisantes en matière de prévention du jeu excessif et qu'ils ne traduisent pas la mise en œuvre d'une politique expansionniste, encourageant la propension naturelle au jeu des consommateurs ou dépassant le niveau strictement nécessaire pour canaliser la demande vers l'offre légale. En particulier, l'Autorité pourra être amenée à refuser d'autoriser ces jeux si les résultats de l'évaluation ne permettent pas d'écarter un risque de surexposition des joueurs vulnérables au sein de la population générale. Enfin, l'Autorité rappelle à toutes fins utiles que, si les jeux « *innovation* » testés sous le régime de l'expérimentation précité sur une population restreinte de joueurs ne seront pas comptabilisés au titre des différentes limitations imposées par la présente décision pendant la durée de l'expérimentation, ils le seront en cas d'exploitation nationale.

33. En conclusion, il résulte de ce qui précède qu'il n'y a lieu d'approuver le programme des jeux et paris présenté par la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2027 que sous réserve des conditions de mise en œuvre énoncées à l'article 2.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité nationale des jeux approuve le programme annuel des jeux et paris de la société LA FRANÇAISE DES JEUX pour l'année 2027, sous réserve des conditions énoncées à l'article 2.

Article 2 :

2.1. Conditions relatives à l'offre de jeux proposée en ligne

2.1.1. La société LA FRANÇAISE DES JEUX s'attache à limiter la part du produit brut des jeux généré par les joueurs à statut « *FDJ Protect* » vert clair, jaune ou rouge, sur toutes les gammes, tous les segments d'offre et tous les jeux proposés en ligne. S'agissant plus particulièrement de la gamme des jeux à tirages successifs en ligne, de celle des jeux de grattage en ligne déclinés du réseau physique de distribution à 3 euros et plus et de celle des jeux « *Exclu Web* », elle diminue cette part substantiellement.

2.1.2. De manière plus spécifique, la société LA FRANÇAISE DES JEUX retire ou fait évoluer, dans des conditions permettant l'atteinte de cet objectif, d'ici la fin du premier trimestre de l'année 2028, les jeux instantanés en ligne dont le produit brut des jeux est généré à 18% et plus par les joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge sur l'année 2027. Pour ce faire, une liste provisoire des jeux présentant ces caractéristiques est adressée à l'Autorité le 31 octobre 2027 et une liste définitive au plus tard au 31 décembre 2027. Le seuil de 18% est apprécié, le cas échéant, indépendamment des périodes durant lesquelles l'accès des joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge aura été interdit.

2.1.3. Au sein des offres de jeu où le joueur est sollicité pour une action impliquant un choix de sa part en début de partie (personnalisation de sa session de jeu...) ou en cours de partie (déplacements ou combinaisons de symboles...), la société LA FRANÇAISE DES JEUX renforce significativement la visibilité du message d'information indiquant que les actions du joueur sont sans effet sur le résultat final du jeu mis en place en application de l'article 2.2.4 de la décision du 3 juillet 2025 susvisée.

2.2. Conditions relatives à la catégorie des jeux de tirage

2.2.1. La mesure refusant l'extension de la gamme des jeux à tirages successifs mentionnée au 2° de l'article L. 322-9-1 du code de la sécurité intérieure prescrite dans la décision relative au programme des jeux et paris pour 2026 est prorogée pour l'exercice 2027.

2.2.2. La société LA FRANÇAISE DES JEUX s'attache à atteindre, dans le délai prévu à l'article 2.3.4 de la décision du 3 juillet 2025 susvisée, l'objectif de diminution de la part du produit brut des jeux du jeu « *Bingo Live®* » générée par des joueurs à statut « *FDJ Protect* » rouge, soit [...] %.

2.2.3. A défaut, la société LA FRANÇAISE DES JEUX soumet à l'Autorité, au plus tard le 31 janvier 2027, de nouvelles mesures afin de diminuer de façon substantielle les risques du jeu

« *Bingo Live* » et, si leur mise en œuvre nécessite une autorisation préalable en application des dispositions du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée, dépose une demande en ce sens dans les meilleurs délais. L'effet de ces nouvelles mesures fait l'objet d'une évaluation spécifique communiquée à l'Autorité. En fonction du résultat de cette évaluation, l'Autorité se réserve la possibilité de mettre en œuvre les dispositions prévues au sixième alinéa du V de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée.

2.2.4. Le lancement de la nouvelle formule [...], ou de toute autre formule contribuant à animer cette offre, n'est pas autorisé en 2027.

2.2.5. Quelle que soit la suite réservée à la demande d'abrogation de la décision du 9 juin 2026 susvisée, la modification du jeu « *Amigo* » visant à diminuer de façon substantielle les risques de ce jeu doit intervenir au plus tard le 30 juin 2027.

2.3. Conditions relatives à la catégorie des jeux instantanés

Sur la gamme des jeux de grattage proposés en réseau physique de distribution et en ligne

2.3.1. Le nombre de lancements de nouveaux jeux ou de relances de jeux précédemment autorisés reposant sur une mise unitaire de 3 euros est limité à trois en 2027.

2.3.2. Le nombre de jeux de grattage commercialisés en 2027 en réseau physique de distribution et le cas échéant déclinés en ligne reposant sur une mise unitaire de 5 euros n'excède pas le nombre de neuf.

2.3.3. Le nombre de lancements de nouveaux jeux ou de relances de jeux précédemment autorisés reposant sur une mise unitaire de 5 euros est limité à deux en 2027.

2.3.4. Le nombre de jeux de grattage commercialisés en 2027 en réseau physique de distribution et le cas échéant déclinés en ligne reposant sur une mise unitaire de 10 euros n'excède pas 4, dans la limite d'un seul lancement de nouveau jeu ou de relance en 2027.

Sur les jeux instantanés « Exclu Web »

2.3.4. Le nombre des nouveaux jeux et relances de jeux qui seront introduits en 2027 est limité à un maximum de dix.

2.3.5. Le nombre de jeux commercialisés exclusivement en ligne en 2027 est limité à neuf pour les jeux reposant sur 2 euros de mise ; à huit pour les jeux reposant sur 3 euros de mise et à trois pour les jeux reposant sur 5 euros de mise.

2.3.6. Le nombre de lancements de nouveaux jeux ou de relances de jeux précédemment autorisés fondés sur la collecte et/ou l'alignement de symboles se rapprochant dans leur conception des machines à sous se limite à deux pour l'année 2027.

2.3.7. La société LA FRANÇAISE DES JEUX procède à une évaluation des évolutions de l'offre « *Exclu Web* » afin de mesurer son impact sur le jeu excessif ou problématique et la canalisation de la demande vers les circuits contrôlés, en s'attachant plus particulièrement à analyser les effets des jeux reposant sur une mécanique d'assemblage de symboles, de ceux reposant sur une mécanique de collecte et/ou d'alignement de symboles au sein d'une grille proche des machines à sous, des « *jeux d'innovation* » et des jeux reposant sur une « *illusion de contrôle* ». Le résultat de cette évaluation est présenté au plus tard au moment du dépôt du programme des jeux et paris pour 2028.

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 2 juillet 2026.

Le Président de l’Autorité nationale des jeux

Pascal CHÈVREMONT

Décision publiée sur le site de l’ANJ le 8 juillet 2026